SOSLH539/3 9/11/2 (1939) ation pour les militaires de présenter une pièce ficative pour obtenir un billet -

ruction Générale Voyageurs nº 17 5.11.39

Société nationale

INSTRUCTION GÉNÉRALE SÉRIE COMMERCIALE

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER

Cv

Sous-Série Voyageurs N° 17

Col.

Paris, le 25 novembre 1939.

Nm. 52

c.c.p. 28

CIRCULATION DES MILITAIRES EN CHEMIN DE FER

Conformément aux instructions de l'Autorité Militaire, les gares ne doivent pas délivrer de billets de chemin de fer, même à plein tarif, à des militaires qui ne peuvent justifier d'un titre d'absence (ordre de mission, titre de permission ou de congé), ou ne peuvent présenter la carte d'identité spéciale des officiers et sous-officiers de l'armée active donnant droit au tarif militaire.

Les officiers et sous-officiers de réserve n'étant pas munis de cette carte d'identité doivent, pour obtenir la délivrance d'un billet, produire un titre d'absence de la nature de ceux indiqués ci-dessus.

Le Commissaire Militaire,

PAQUIN.

Le Commissaire Technique,

R. LE BESNERAIS.